

## **Arrêté chasse 2019-2020**

### **Participez à la consultation publique**

### **Contre l'article 3 autorisant une période complémentaire de chasse sous terre au blaireau**

#### **Où écrire pour participer à la consultation publique ?**

Pour participer à la consultation publique il faut écrire soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)
- par voie postale à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires-Cité administrative**  
**Unité Chasse**  
**Boulevard George Sand**  
**CS 60616 – SATR**  
**36020 Châteauroux cedex**

**ATTENTION la date limite de participation est le 16 mai !**

#### **Modèle de courrier**

Il est toujours préférable de fournir des courriers personnalisés. Voici ci-dessous un exemple de courrier dont vous pouvez vous inspirer.

*Consultation publique concernant le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre.*

*Date*

*Monsieur le Préfet,*

*Je tiens à exprimer mon opposition totale à l'article 3 de ce projet d'arrêté portant sur l'instauration d'une période complémentaire de chasse au blaireau.*

*Le blaireau est un animal inoffensif auquel il est reproché à tort des dégâts qu'il est incapable de faire (destruction de récoltes, attaque de poulaillers, ...).*

*Le blaireau est inscrit à la Convention de Berne, Annexe III, et sa chasse ne peut être autorisée que si l'état de la population le permet. Or je constate que le projet d'arrêté ne s'appuie pas sur un état objectif et réel de l'état de la population de blaireau.*

*La note d'explication se contente de donner des chiffres de prélèvements d'ailleurs en baisse pour l'année dernière.*

*Ce n'est en rien suffisant pour déterminer l'état de la population de blaireau, animal dont le taux de fécondité est particulièrement bas.*

*Lorsque l'implantation de terriers de blaireau met en danger des infrastructures (bâtiments, voies ferrées) il suffit de procéder à des destructions ciblées par arrêté préfectoral ponctuel comme cela se pratique régulièrement pour d'autres animaux tels que les sangliers plutôt que d'autoriser sa chasse en général.*

*La chasse par déterrage est une chasse particulièrement cruelle et stressante pour les animaux et la période complémentaire couvre une période à laquelle les jeunes blairotins ne sont pas encore totalement sevrés. Le déterrage de leur terrier peut entraîner leur destruction ce qui est totalement interdit par l'article L424-10 du Code de l'environnement.*

*Je demande la suppression de cet article 3 du projet d'arrêté en question.*

*Signature - adresse*

### **Si vous voulez en savoir plus**

La consultation publique est accessible sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Consultation-du-public/Consult-public-projet-arr-fixant-dates-ouverture-cloture-chasse-2019-2020-mise-en-ligne-26-04-2019>

A cette adresse il est possible de consulter et télécharger le projet d'arrêté préfectoral pour l'année cynégétique 2019-2020 ainsi que la note de présentation qui présente les arguments de l'administration mais aussi les modalités pour participer à la consultation publique expliquées ci-dessus.

Voici une partie des arguments utilisés par Indre Nature dans son recours administratif :

- Nous considérons que cette période complémentaire n'est aucunement justifiée, l'administration ne fournissant aucun élément sérieux sur l'état de la population de blaireau dans le département de l'Indre ni apportant la preuve **de la nécessité** de cette période complémentaire.
- En 2016 l'administration tentait de justifier la période complémentaire de chasse au blaireau par l'augmentation, à cette époque, des prélèvements c'est-à-dire des animaux tués par les chasseurs et piégeurs. Mais en 2017 et 2018 ces prélèvements sont nettement en baisse mais elle maintient quand même la période complémentaire de chasse. Ceci prouve que cet argument des prélèvements n'a aucun sens.
- Il est dit également que les opérations de déterrage ne s'effectuent que lorsqu'il y a des plaintes ou danger. Dans ce cas, s'il y a réel danger, le préfet peut demander une battue administrative et il n'est pas nécessaire de généraliser l'autorisation.
- Cette chasse par déterrage est particulièrement cruelle
- La période allant de mi-mai à fin juin est inappropriée car les jeunes ne sont pas encore indépendants et risquent d'être tués. Or la destruction des petits, mêmes d'espèces nuisibles, ce qui n'est pas le cas du blaireau, est strictement interdite.